

Arrêt

n° 193 732 du 16 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie Anyi et de religion catholique. Vous déclarez être né le 17 janvier 1999, à Abengourou. Vous avez été recueilli bébé par [D.A.T.] et avez vécu dans la capitale économique Abidjan jusque votre départ de Côte d'Ivoire (CI).

Vous êtes le dixième enfant d'une famille de la région d'Abengourou que vous n'avez jamais connue. Alors qu'elle est en voyage d'affaires à Abengourou, votre mère adoptive entend vos cris dans les bananiers.

Elle se dirige dans cette direction et découvre des hommes sur le point de vous tuer car, pour l'ethnie Anyi, le dixième enfant à naître dans la famille est un enfant de malheur qu'il faut sacrifier afin de conjurer le mauvais sort. Elle supplie ces hommes de vous laisser la vie sauve et demande à vous recueillir car elle-même n'arrive pas à avoir d'enfant avec son mari. Les hommes acceptent à condition qu'elle ne vous ramène jamais au village.

Vous grandissez dans votre famille d'adoption et en décembre 2010, votre mère gravement malade vous dit la vérité sur vos origines. Elle vous indique aussi l'endroit où elle a caché 200.000 francs CFA pour vous en cas de besoin. Elle décède le premier janvier 2011 et vous restez seul avec votre père adoptif. Celui-ci décède en 2013 et ce sont les oncles maternels qui s'occupent de vous. Vous restez dans la maison familiale. Votre famille d'adoption est musulmane. En février 2014, vous décidez de ne plus aller à la mosquée et vous allez prier à l'église catholique avec des amis. Vos oncles l'apprennent et vous battent à plusieurs reprises. La troisième fois, ils vous frappent violemment à la tête et vous fuyez la maison familiale. Le lendemain vous récupérez l'argent que votre mère avait caché pour vous. Vous vous réfugiez au marché de Loukodjro ou vous vivez quelques mois en mendiant et en volant.

Vous parlez avec un vendeur du marché, [I.], qui semble aisément financièrement et lui demandez des conseils pour gagner de l'argent. Celui-ci vous explique qu'il a un business très lucratif qui consiste à "sortir" avec les blancs. Il demande si cela vous intéresse et vous acceptez de le suivre. Il vous présente rapidement à Monsieur [M.] que vous rencontrez à trois reprises. Vous avez des relations intimes avec lui les deux dernières fois.

Un jeune du quartier vous aperçoit en compagnie d'[I.] et va raconter cela à vos oncles. Tout le monde sait ce qu'[I.] fait dans le quartier. Vos oncles vous recherchent alors pour vous tuer. Avec l'aide d'un ami qui a un grand frère commerçant, vous partez pour le Mali en voiture le 30 novembre 2014. Puis pour le Maroc où vous restez un an. Vous y vivez de petits travaux et vous sortez trois fois avec un marocain dénommé [K.]. Fin 2015, vous partez illégalement pour l'Europe où vous arrivez en Espagne. Vous arrivez en Belgique le 9 février 2016 et introduisez une demande d'asile le 16 février 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 12 avril 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21,3 ans au minimum. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, force est de constater que votre orientation sexuelle alléguée n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis, spontané et exempt d'invraisemblance majeure. Or tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos deux auditions.

En effet, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous vous bornez à déclarer: " Une fille peut me saluer. Je lui plais, cela ne me disait rien.

J'ai compris cela ne me disait pas trop grand-chose. Quand un homme vient près de moi, il sent une confiance envers l'homme quand je suis avec lui." (audition du 24/10/2016 p.9). Ces réponses ne traduisent pas une réflexion profonde ou un réel cheminement dans votre chef qui permettent au Commissariat général de se rendre compte de votre vécu homosexuel. De même, invité à préciser comment vous en avez pris conscience (*ibidem*), vous dites: "Bon, au Maroc, au fur et à mesure que je sortais avec [K.], Souvent je partais chez lui. C'est comme ça j'ai commencé à ressentir l'amour pour les hommes." A nouveau, vos propos vagues et laconiques ne reflètent nullement le parcours d'une personne ayant découvert son homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur votre **ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité**, vous répondez : "Ça m'a rien dit. La seule chose que j'ai pensé c'est : ça, au pays, on ne peut pas se marier avec un homme. Comment est-ce que je vais faire" ? C'est ce qui m'est venu en tête. (*ibidem*). De telles déclarations inconsistantes ne sont pas de nature à révéler la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité. En effet, au regard du contexte de l'homosexualité en Côte d'Ivoire, que vous décrivez comme un pays homophobe, il est raisonnable d'attendre que vous livriez un récit davantage circonstancié de cette période particulièrement marquante de votre vécu homosexuel. Dès lors, vos déclarations ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus.

De plus, lors de votre récit d'asile, vous expliquez avoir eu votre première relation homosexuelle par l'intermédiaire d'un dénommé [I.] à qui vous avez demandé comment il gagnait son argent et qui vous a répondu être dans un bon business. Vous poursuivez en disant qu'il vous a proposé de vous impliquer si cela vous intéressait, ce que vous auriez immédiatement accepté. Vous auriez alors rencontré un homme blanc, homosexuel, avec lequel vous auriez eu une relation intime dès votre seconde rencontre moyennant de l'argent (audition du 21/09/2016 p.9 et p.16). A la question de savoir s'il vous a dit de quel travail il s'agissait avant de vous présenter au blanc, vous répondez qu'il vous l'a dit dans la voiture en allant chercher Monsieur [M.] (*idem*, p.16). Vous précisez que [I.] vous a dit qu'il était homosexuel et que votre vie pouvait changer, qu'il allait vous présenter au blanc et qu'il changerait votre vie. Il vous aurait alors demandé si vous étiez partant ce à quoi vous auriez immédiatement répondu positivement. A la question de savoir quelle a été votre réaction lorsqu'[I.] a évoqué pour la première fois une relation homosexuelle, vous répondez vous être senti un peu bizarre mais avoir accepté pour l'argent. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez hésité, vous répondez négativement (audition du 21/09/2016 p.17). Or, la facilité déconcertante avec laquelle vous avez décidé de tenter cette expérience homosexuelle sans en avoir jamais eue précédemment et sans jamais avoir ressenti une attirance pour un garçon n'est pas vraisemblable (audition du 21/09/2016 p.17). Le fait que cette relation homosexuelle ait été rémunérée ne peut changer ce constat au vu du contexte que vous décrivez comme homophobe en Côte d'Ivoire et au vu de l'importance et du poids de l'islam prévalant dans votre famille. L'absence totale de questionnement ou de réflexion de la part de quelqu'un qui vit sa première relation homosexuelle dans ce contexte n'est pas crédible.

De surcroît, alors que vous dites que tout le monde savait qu'[I.] était dans ce genre de business (audition du 21/09/2016 p.9; audition du 24/10/2016 p.8), il n'est pas crédible que vous-même ignoriez le type de business qu'il gérait. En effet, vous déclarez avoir été vu par un jeune du quartier qui aurait annoncé vous avoir vu vous balladant avec le grand qui se promène avec des PD. Vous expliquez par ailleurs que c'est suite à cela que vos parents ont cherché à vous tuer (audition du 21/09/2016 p.9). Or, si comme vous le dites, le business d'[I.] était connu de tous, il n'est pas crédible que vous-même n'ayez pas eu connaissance de cela. Cette invraisemblance dans vos propos empêche encore de croire à la réalité de vos assertions.

D'autre part, vous déclarez également avoir **acquis la certitude de votre préférence pour les hommes** quand vous êtes sorti avec [K.] au Maroc et qu'en parlant avec lui vous avez "commencé à ressentir l'amour pour les hommes" (audition du 24/10/2016 p.9). Or, juste après, vous déclarez n'avoir eu avec [K.] que des relations pour le sexe et l'argent et n'avoir ressenti pour lui aucune affection (*idem*, p.10). Ensuite, à la question de savoir si vous avez eu de l'amour ou de l'affection pour un homme, vous répondez que ce fut le cas pour [M.] (*idem*, p. 10-11). De telles contradictions dans vos propos ne font qu'ajouter au manque de crédit de vos propos quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, interrogé sur la **position de l'Eglise catholique**, dont vous dites partager la foi, vis-à-vis de l'homosexualité, vous répondez toujours très laconiquement: " Bon, il y a d'autres chrétiens qui punissent et d'autres qui ne punissent pas" et encore: "A l'église catholique, les curés et les prêtres, ils s'en foutent" (audition du 24/10/2016 p. 9). Ensuite, votre réponse quant à la manière pour vous de **concilier foi et homosexualité** est tout aussi peu convaincante.

En effet, vous dites: "Je pense que ça n'a rien à voir. Il faut seulement croire en Dieu" (ibidem). Vos propos vagues et laconiques ne traduisent nullement une réelle réflexion à ce sujet dans votre chef. Ce constat discrédite encore davantage la réalité de votre homosexualité.

*Enfin, interrogé aussi sur la **position de la loi belge et les droits des homosexuels en Belgique**, vous dites avec justesse: "ils ont le droit d'adopter un enfant, de se marier. En Côte d'Ivoire, ce n'est pas le cas" (audition du 24/10/2016 p.9). Par contre, vous ne pouvez donner aucun lieu de rencontre, vous ne connaissez pas l'existence de la Gay Pride et ne savez même pas ce que c'est (ibidem) alors que vous déclarez chercher à avoir des relations mais sans succès jusqu'ici (audition du 24/10/2016 p.8). Les seules informations générales que vous pouvez citer concernant la loi et votre méconnaissance du milieu homosexuel en Belgique alors que vous exprimez votre attirance pour les hommes et votre désir de rencontrer un homme en Belgique renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.*

Enfin, l'examen de votre page Facebook ([https://www.facebook.com/\[.....\]](https://www.facebook.com/[.....])) finit de convaincre, si besoin en était, le commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel. Vous avez en effet "liké" une page intitulée femme cherche homme (voir capture d'écran en farde bleue). Interrogé sur ce fait, vous n'avez comme explication que le fait que vous vous connectez sur Facebook avec le GSM d'un ami et que c'est lui qui a envoyé des invitations avec votre compte Facebook (audition du 24/10/2016 p.12). Ces explications, surtout au regard de tout ce qui précède, ne convainquent pas le Commissariat général et ne sont pas de nature à restituer de la crédibilité à vos propos.

Du reste, en ce qui concerne les raisons de votre fuite initiale de la maison, et des persécutions invoquées, vous expliquez que vos oncles vous ont battu parce que vous alliez prier à l'église plutôt qu'à la mosquée. Selon vos dires, vous auriez fréquenté l'église trois fois en février 2014. Quand on vous demande comment ils l'ont appris, vous dites que c'est vous-même qui leur avez dit après qu'ils vous aient posé la question de savoir où vous étiez allé (audition du 24/10/2016 p.4). Cette attitude imprudente est également difficilement compréhensible dans un contexte familial musulman pratiquant et ajoute davantage de discrédit à votre récit.

De plus, vous déclarez vous être réfugié chez Tonton [Y.] après que vos oncles vous aient battu. Or, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous vous réfugiez chez Tonton [Y.] dès lors que celui-ci habite le même quartier que vous à environ un km de la maison familiale que vous fuyez (audition du 24/10/2016 p. 6). De même, le Commissariat général n'estime pas crédible qu'après que vos oncles vous aient retrouvé chez ce dernier et l'aient menacé, vous alliez vous réfugier au marché de Loukodjro qui se trouve selon vos dires à 6 km de la maison (ibidem). Que vous alliez vous réfugier à deux reprises si près de la maison de vos oncles qui vous menacent de mort et de surcroit la seconde fois dans un lieu public non fermé ne fait qu'ajouter davantage au manque de crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

Enfin, vous dites avoir quitté le pays en compagnie de votre ami [S.] que vous connaissez depuis longtemps pour avoir joué au ballon ensemble depuis l'enfance (audition du 24/10/2016 p.7). Cependant, vous êtes incapable de donner le nom complet de votre ami même en étant resté en sa compagnie durant un voyage vous amenant par la route de la Côte d'Ivoire au Maroc en passant par la Mauritanie et le Mali (ibidem). Cette méconnaissance ne permet pas de croire aux circonstances de votre fuite de la Côte d'Ivoire.

Au regard de toutes ces invraisemblances, contradictions et imprécisions, le Commissariat général ne peut tenir pour établis votre homosexualité alléguée ni les faits de persécutions que vous dites avoir vécus.

Les deux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalider les considérations précédentes.

Vous avez déposé un extrait du registre de naissance et un certificat de nationalité ivoirienne afin de prouver, notamment, votre minorité. Or, le service des Tutelles, seule instance compétente en la matière a considéré sur base du test osseux que vous êtes majeur, et ce, malgré le dépôt de cette pièce. Le Commissariat général constate, en outre, que ces documents ne comportent aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) lui permettant de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

De ce fait, ils ne constituent qu'un indice de l'identité de la personne qui s'en prévaut. Enfin, ces documents n'attestent en rien des événements que vous auriez vécus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 2).

Elle invoque également la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil d' « *A titre principal, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...]* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 10).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Copie des pages 26 et 27 du Guide d'information de 2011, rédigé par la Direction des politiques et programmes d'intégration, de régionalisation et de relations interculturelles et intitulé : « REALITES JURIDIQUES ET SOCIALES DE L'HOMOSEXUALITE ET DE LA TRANSSEXUALITE DANS LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES NOUVEAUX ARRIVANTS AU QUEBEC » tirées de l'adresse : <http://www.afrosantelgbt.org/wp-content/uploads/2014/03/37.pdf> » ;
2. « Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013 » ;
3. « Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appreciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs au contenu du profil Facebook du requérant et à sa connaissance du milieu homosexuel belge, lesquels sont surabondants aux yeux du Conseil eu égard aux circonstances de fait de la cause, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'impossibilité de considérer le requérant comme mineur compte tenu des résultats du test osseux réalisé sur sa personne, il est uniquement souligné en termes de requête que « *le requérant la confirme bien que le service des tutelles ait estimé qu'il était majeur et que le CGRA a rejeté les documents qu'il a déposés [...]* » (requête, p. 4).

Le Conseil constate toutefois que le test osseux a été réalisé le 29 février 2016, et qu'en conséquence la prise en charge par le service des tutelles a cessé de plein droit dès la notification de la décision en ce sens au requérant (voir dossier administratif, pièce 18). Inversement, la partie requérante ne se prévaut d'aucune preuve ou commencement de preuve de ce que cette décision du service des tutelles ait été contestée, et *a fortiori* qu'elle ait été annulée. Il en résulte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenue pour acquise la majorité du requérant.

Quant aux documents produits, à savoir un extrait du registre des actes de l'état civil et un certificat de nationalité ivoirienne, le Conseil observe qu'ils ne sont produits qu'en copie et qu'en outre, ils ne sauraient être rattachés de façon certaine à la personne du requérant puisqu'ils ne contiennent aucun procédé d'identification individuel.

5.7.2 Pour le surplus de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante procède en substance à une même argumentation, laquelle consiste très largement à reprendre les déclarations initiales du requérant. Il est ainsi avancé que « *les déclarations du requérant sur ses deux partenaires emportent notre conviction à suffisance* » (requête, p. 4), que « *le CGRA s'est contenté de reprendre les déclarations du requérant en concluant qu'à ses yeux elles ne sont pas suffisamment convaincantes* » (requête, p. 4), ou encore qu' « *Il s'agit donc dès lors d'une pure appréciation subjective* » (requête, p. 4). Il est également précisé que « *le requérant nie avoir déclaré qu'il avait eu des sentiments pour [M.]* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4), qu' « *il ne savait pas exactement à quel genre de business [I.] se livrait mais précise qu'il était uniquement au courant de certaines rumeurs sur ces activités et pensait réellement que cela n'était que des rumeurs* » (requête, p. 4), qu'il « *a acquis la certitude d'être homosexuel, il a expliqué que cela est arrivé lorsqu'il est sorti avec [K.] au Maroc* » (requête, p. 4), qu' « *Il a donc déclaré avoir ressenti l' « amour » pour les hommes au sens de l' « attriance » pour les hommes et non pas de l'amour pour [K.]* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5), que « *Ces considérations du CGRA ne tiennent absolument pas compte des différences de tradition pouvant exister entre l'Afrique et l'Europe* » (requête, p. 5), qu'en outre « *par pudeur, bon nombre de sujets ne sont pas abordés au sein d'un couple par les partenaires, qu'ils soient d'ailleurs hétéro ou homosexuels* » (requête, p. 5), que la partie défenderesse aurait « *en quelque sorte instruit ce dossier « à charge »* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5) et ne lui aurait « *posé que] des questions ouvertes* » (requête, p. 5) ce qui l'aurait empêché de se « *forger une conviction nettement plus objective* » (requête, p. 5), que « *concernant la compatibilité entre sa religion et son homosexualité, même si sa religion condamne son orientation sexuelle, il ne pouvait pas faire autrement que de les rendre malgré tout compatible dès lors qu'il ne voulait tourner le dos ni à l'une ni à l'autre* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), que « *Le traitement de ce dossier a donc été purement et simplement bâclé par la partie adverse* » (requête, p. 6), que « *I'un de ses oncles paternels est gendarme ce qui constitue pour lui une circonstance aggravante de sa situation en cas de retour en Côte d'Ivoire dès lors que cet oncle pourrait user de ses fonctions pour lui attirer des problèmes tant en raison de son homosexualité que parce qu'il fréquente l'Eglise catholique alors que l'ensemble de sa famille adoptive est musulmane* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 7), qu'il « *n'a[...] pas réfléchi lorsque ses oncles musulmans lui ont demandé où il était et s'être senti coincé au point de leur révéler la vérité* » (requête, p. 9), que s'agissant de « *sa fuite dans la maison de tonton [Y.] (située à 1 km de la maison de ses oncles) et sa fuite au Marché de Loukodjro (située à 6 kms de leur maison), le requérant les confirme et précise qu'il ne disposait malheureusement aucun autre endroit où se réfugier* » (requête, p. 9), ou encore que concernant

« son ami [S.] avec lequel il a voyagé, le requérant souhaite le confirmer et précise qu'il s'agit d'un ami d'enfance bien qu'il ne connaisse pas son nom de famille » (requête, p. 9).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par le requérant lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants (requête, pp. 6, 7 et 9), la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication aux propos effectivement inconsistants, inconstants et/ou invraisemblables du requérant concernant les différents aspects de son récit sur lesquels il pouvait raisonnablement être attendu plus de précision de sa part.

Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, qu'à la question « *Y a-t-il un homme pour lequel vous avez ressenti de l'amour ou de l'affection ?* », le requérant a répondu de façon totalement univoque « *Pour [M.]* » (audition du 24 octobre 2016, p. 10). Ce faisant, la seule dénégation formulée en termes de requête ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. La partie requérante n'avance au demeurant aucune raison pour laquelle les déclarations du requérant auraient été de la sorte modifiées.

En outre, le Conseil constate que le requérant a également déclaré de façon univoque qu'il avait « *commencé à ressentir l'amour pour les hommes* » (audition du 24 octobre 2016, p. 9) lors de sa relation au Maroc avec K. Rien, dans de tels propos, ou plus largement dans l'économie générale du passage pertinent du rapport d'audition du 24 octobre 2016, n'est de nature à accréditer la thèse de la partie requérante selon laquelle, ce faisant, le requérant entendait en réalité parler d'attirance. De même, le Conseil observe que postérieurement lors de cette même audition du 24 octobre 2016, le requérant a déclaré n'avoir eu avec K. qu'une relation intéressée (audition du 24 octobre 2016, p. 9), de sorte que le caractère contradictoire de ses déclarations est établi, et que le cheminement par lequel il aurait acquis la certitude d'être homosexuel n'est pas exposé de façon cohérente.

Concernant le « *business* » auquel s'adonnait I., le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête ne rencontre en rien le motif correspondant de la décision attaquée. En effet, quand bien même le requérant n'aurait été informé que de « *rumeurs* » à ce propos, explication qui entre déjà en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles « *Tout le monde dans le quartier sait ce qu'il fait* » (voir notamment audition du 21 septembre 2016, p. 11), il n'en reste pas moins que ses déclarations selon lesquelles il ignorait la nature précise de ses activités manquent de crédibilité.

Quant à l'argumentation tirée des « *différences de tradition pouvant exister entre l'Afrique et l'Europe* », outre que ces différences ne sont aucunement développées en termes de requête, le Conseil rappelle autant que de besoin que la question qui se pose dans la présente affaire ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, concernant le déroulement des auditions du 21 septembre 2016 et du 24 octobre 2016, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toute hypothèse, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucun indice de ce que la présente demande d'asile aurait été instruite « *à charge* », de ce que son traitement aurait été « *bâclé* », ou de ce que la motivation de la décision attaquée résulterait d'une « *pure appréciation subjective* ».

Il résulte de tout ce qui précède que ni la supposée orientation homosexuelle du requérant, ni sa fréquentation d'une église catholique, ne sont des points tenus pour établis, et ce au regard du manque de consistance, de constance et de vraisemblance de son récit, lequel l'inspire au surplus aucun sentiment de réel vécu personnel.

Partant, le Conseil estime que la « circonstance aggravante » que constitue le fait qu'un de ses oncles paternels serait gendarme – élément qui rend encore davantage invraisemblable le fait qu'il ait indiqué directement à ses oncles qu'il fréquentait l'Eglise catholique et le fait qu'il se soit enfui chez tonton Y. situé à proximité du domicile de ses oncles – manque en l'espèce de pertinence dès lors qu'elle se rapporte à des éléments qui ne sont pas tenus pour établis.

5.7.3 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, concernant l'extrait du registre des actes de l'état civil et le certificat de nationalité ivoirienne, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir point 5.7.1 du présent arrêt). Pour le surplus, le Conseil observe que ces pièces sont sans pertinence pour établir le bien-fondé des craintes invoquées dès lors qu'elles ne se limitent à attester de l'identité alléguée du requérant.

En outre, au sujet des informations générales sur la situation des homosexuels (voir *supra*, point 4.1), le Conseil rappelle autant que de besoin que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas tenue pour établie, l'argumentation de la partie requérante au sujet de la situation des homosexuels en Côte-d'Ivoire (requête, pp. 3 et 6 à 8) – et partant, l'examen des documents versés pour illustrer cette problématique - est surabondante.

En ce qui concerne le dépôt, en annexe de la requête, d'un premier arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (visé au point 4.1, 2. du présent arrêt), le Conseil ne peut qu'estimer, dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie, que les enseignements qu'entend tirer la partie requérante de cet arrêt sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que ces considérations sont relatives à l'existence d'une législation pénale réprimant l'homosexualité, à l'existence d'un groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou au fait qu'il ne peut être exigé d'un demandeur d'asile homosexuel qu'il renonce à cette caractéristique fondamentale de son identité pour éviter les craintes de persécution alléguées en cas de retour dans son pays d'origine, soit autant d'éléments qui sont surabondants en l'espèce vu la remise en cause de l'homosexualité alléguée par le requérant.

Enfin, en ce qui concerne l'arrêt n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 « sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile », le Conseil observe que la partie requérante n'explicite aucunement les enseignements précis qu'elle entend tirer d'un tel arrêt et considère, au surplus, que la partie défenderesse ne s'est pas livré à une analyse et à une appréciation de l'orientation sexuelle alléguée par le requérante qui serait contraire aux méthodes et actes décrits dans ledit arrêt.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle et de sa fréquentation d'une église catholique alléguée que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de ces éléments, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil estime, comme il l'a indiqué ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments de la requête – et les documents y reproduits ou annexés à celle-ci – relatifs au climat homophobe régnant dans la société ivoirienne, à la situation générale des homosexuels en Côte-d'Ivoire ou encore à la possibilité pour le requérant de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'a nullement été établie.

5.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « *Il nous faut également analyser ce dossier sous l'angle de la protection subsidiaire et plus particulièrement sous l'angle de l'article 48/4§2 b). En effet, nous pensons que les conditions requises pour l'article 48/4 § E a) et c) ne sont pas remplies actuellement au vu de l'abolition de la peine de mort en Côte d'Ivoire et de l'inexistence d'un conflit armé interne ou international. Il nous semble, cependant, que la situation de la Côte d'Ivoire est encore très largement instable politiquement parlant, et ce, même depuis la mise en place du nouveau régime. En effet, dans ce climat de grande instabilité politique, se pose la question de savoir si le requérant, pourra obtenir une protection effective et non temporaire des autorités ivoiriennes dans la mesure où il devrait expliquer avoir eu des problèmes avec ses oncles paternels (dont un est gendarme) en raison de son homosexualité et en raison du fait qu'il a tourné le dos à l'islam* » (requête, p. 9).

6.3 Le Conseil ne peut dès lors qu'estimer que les développements relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire, tels que libellés dans la requête, manquent de pertinence, dès lors qu'ils se rapportent à une question – à savoir celle de la possibilité pour le requérant de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales – qui ne se pose pas en l'espèce, dès lors que l'homosexualité alléguée du requérant et la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus en raison de son homosexualité et de la fréquentation de l'Eglise catholique ne sont pas tenus pour établis.

6.4 En outre, ce faisant, le Conseil ne peut que constater que le requérant fonde pour le surplus sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estimant elle-même que les conditions pour rencontrer la situation visée à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980 ne sont aujourd'hui pas réunies en Côte d'Ivoire. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN